

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N°1507496

sl
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

et Mme Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Bartnicki
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

M. Sébastien Bélot
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 15 février 2018
Lecture du 8 mars 2018

04-02-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°1512709/2-1 du 30 octobre 2015, la présidente du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Versailles le dossier de la requête, enregistrée le 21 juillet 2015, présentée par M. et Mme X Y

Par une requête et des mémoires, enregistrés au tribunal administratif de Versailles sous le n°1507496, le 6 novembre 2015, le 23 février 2016, le 10 mars 2016, le 24 mars 2016, le 24 juin 2016, le 12 octobre 2016 et le 15 novembre 2017, M. et Mme X Y, représentés par Me Janois, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs trois filles, A, B et C, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme globale de 455 000 euros, en réparation des préjudices moraux et des troubles dans les conditions d'existence subis tant par eux-mêmes que par leur fille C en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci et par leurs deux autres enfants ;

2°) de prendre acte de leur désistement dans le cadre de la présente instance, pour ce qui concerne les préjudices financiers, compte-tenu de l'absence de réception des justificatifs des allocations perçues par les requérants sur la période ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- le juge administratif est compétent pour connaître de leur demande en indemnisation dirigée contre l'Etat dès lors qu'ils ne contestent aucunement les décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) concernant l'orientation de C en institut médico-éducatif (IME) mais uniquement le fait que les décisions d'orientation ne puissent être suivies d'effet, ce faute de places au sein d'établissements adaptés ;

- la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, au regard de l'obligation de résultat lui incombant en vertu des articles L. 114-1 et L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, à raison de l'absence de prise en charge adaptée de leur fille C conforme à l'orientation décidée par la CDAPH depuis le 26 novembre 2010 ;

- l'Etat ne saurait s'exonérer de sa responsabilité aux motifs qu'ils ne produisent pas de demande écrite à destination de l'ensemble des établissements désignés dès lors que certaines démarches ont été effectuées téléphoniquement et que tous ces établissements leur ont adressé un courrier de refus ;

- leur fille C a perdu une chance de voir son état de santé évoluer favorablement et, a subi, de ce fait un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'ils évaluent à 25 000 euros par an, soit 175 000 euros depuis 7 ans ;

- cette situation leur a généré un préjudice moral au regard du sentiment d'impuissance ressenti face à l'absence de prise en charge de leur fille ainsi que des troubles dans les conditions d'existence, qu'ils évaluent à 105.000 euros chacun et à 35 000 euros pour chacun de leurs deux autres enfants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2015, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes indique que le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par des mémoires, enregistrés le 5 février 2016 et le 30 septembre 2016, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente, en vertu de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, pour connaître du caractère inadapté aux besoins de l'enfant des orientations prononcées ou du choix de l'établissement par la CDAPH ;

- l'Etat n'a pas commis de faute dans son rôle de planification et d'adaptation de l'offre aux soins aux besoins du territoire ;

- les requérants ne démontrent pas avoir entrepris des démarches auprès de l'ensemble des établissements désignés par la CDAPH dans ses décisions successives respectivement notifiées le 30 mars 2011, le 14 septembre 2011, le 19 juillet 2012, le 3 juin 2013 et le 27 février 2014 ; ils ne sauraient se prévaloir ni d'un courriel de refus du 8 novembre 2010 dès lors que celui-ci est antérieur à la première de ces décisions ni de courriers de refus pour des raisons autres que le manque de place ;

- il appartenait aux requérants de faire des démarches auprès de la MDPH, de l'éducation nationale ou devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale afin de pouvoir engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence d'auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVSI) disponible ;

- en tout état de cause, il n'est démontré ni que la prise en charge de C aurait permis de voir son état évoluer favorablement ni que ses deux sœurs aient subi un préjudice direct ;

- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surévalué.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 3 novembre 2016.

Par mémoire, enregistré le 26 octobre 2017, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la demande tendant à voir condamner le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) des Yvelines à titre subsidiaire en indemnisation de préjudices financiers.

La procédure a été communiquée à la caisse d'allocations familiales des Yvelines qui n'a pas présenté d'observation.

Par ordonnance du 17 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 5 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bartnicki,
- les conclusions de M. Bélot, rapporteur public,
- et les observations de Me Janois, représentant M. X et Mme Y, présente, et de M. , représentant le Défenseur des droits.

1. Considérant que M. X et Mme Y sont les parents de C, née le 6 juillet 2007, laquelle souffre de troubles autistiques diagnostiqués aux termes d'une évaluation effectuée entre septembre 2010 et janvier 2011 par le service de psychopathologie de l'enfant du centre hospitalier ; que par décision du 25 mars 2011 notifiée le 30 mars 2011, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Hauts-de-Seine (CDAPH) a prononcé l'orientation de la jeune C en établissement médico-social et désigné le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) D à E ; que par décisions des 9 septembre 2011 et 6 juillet 2012, notifiées les 14 septembre 2011 et 19 juillet 2012, la CDAPH a accordé à la jeune C une auxiliaire de vie scolaire individuelle à hauteur de douze puis dix-huit heures par semaine ; que, par plusieurs décisions successives des 31 mai 2013, 27 février 2014 et 24 mars 2016, la CDAPH des Hauts-de-Seine puis celle des Yvelines a orienté C en établissement médico-éducatif ou social pour un accueil en semi-internat jusqu'au 31 août 2019 et désigné plusieurs établissements à cet effet ; que par un recours administratif du 2 avril 2015, reçu le 7 avril 2015, les requérants ont demandé au ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes l'indemnisation des préjudices qu'ils estiment subir ainsi que celui de leur fille C et de leurs deux autres enfants à raison de la carence de l'Etat dans la mise en place d'une prise en charge de C conforme aux orientations successives de la

CDAPH ; que le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, les conjoints X agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de C et de ses deux sœurs, A née le 23 juillet 2000, et B, née le 3 avril 2003, demandent que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis tant par eux-mêmes que par leurs trois enfants en raison du défaut de prise en charge adaptée de C depuis sept ans ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que par la présente requête, M. et Mme X Y qui se prévalent certes de décisions de la CDAPH, ne visent pas à la contestation de ces décisions, mais à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence de ses services dans la prise en charge des troubles autistiques de leur fille ; que, dès lors, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative ne serait pas compétente pour statuer sur cette requête ;

Sur les conclusions indemnitaires :

3. Considérant que si, dans leur requête et mémoires complémentaires enregistrés jusqu'au 12 octobre 2016, M. et Mme X Y avaient demandé l'indemnisation de leurs préjudices financiers à titre principal par le ministère des affaires sociales et à titre subsidiaire, pour partie, par l'inspection académique de Versailles, ils ont, dans leur dernier mémoire enregistré le 15 novembre 2017, expressément abandonné ces conclusions ; que, dès lors, il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur les conclusions présentées par les conjoints X en indemnisation de leurs seuls préjudices moraux et troubles dans les conditions d'existence ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions* » ; qu'aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie* » ; qu'aux termes de l'article L. 246-1 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de*

la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ; que compte tenu des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine, s'il appartient aux parents de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, il incombe à l'Etat de renverser

cette présomption en produisant tous ceux permettant d'établir que l'absence de prise en charge ne lui est pas imputable ;

7. Considérant, en premier lieu, que les requérants soutiennent que dès la découverte de sa pathologie en 2010 et après l'accord de prise en charge de la CADPH en date du 30 mars 2011 à effet du 26 novembre 2010, C aurait dû être prise en charge par un établissement spécialisé et adapté à son syndrome autistique ; qu'à supposer qu'ils aient entendu soutenir que le défaut de prise en charge adaptée de C imputable à l'Etat incluait l'année supplémentaire de crèche effectuée par C à dès septembre 2010, ils ne font toutefois état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée auprès de la CDAPH antérieurement à cette date ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée antérieurement à l'intervention de la première décision de la CDAPH, dont les consorts X se prévalent, en date du 25 mars 2011 notifiée le 30 mars 2011 ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que plusieurs des établissements désignés par la CDAPH dans ses décisions précitées au point 1 ont refusé d'admettre la fille de M. et Mme X en raison, soit, du manque de places disponibles pour la grande majorité d'entre eux, soit, pour deux d'entre eux, en raison de l'éloignement géographique ou de l'absence d'agrément et que, d'autre part, C n'a pas bénéficié de l'aide d'une AVSI accordée par la CDAPH en 2011 et 2012 ;

9. Considérant, d'une part, que s'il est vrai que le premier courrier de refus du SESSAD D du 8 novembre 2010 est antérieur à la première décision de la CDAPH ayant désigné cet établissement, il résulte toutefois de la lecture des termes de ce courrier que ledit établissement était complet et que C aurait été placée sur liste d'attente même après orientation de la CDAPH ; qu'au demeurant, le directeur de l'ARS d'Ile-de-France n'établit ni même ne soutient que cet établissement aurait été en mesure d'accueillir C si la demande des consorts X avait été renouvelée en 2011 ; que de la même façon, s'il est vrai que les requérants ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès de l'ensemble des établissements désignés par les décisions successives de la CDAPH, il est toutefois constant que la grande majorité d'entre eux ont refusé d'admettre C au motif qu'ils ne disposaient pas de place et que C n'a jamais pu bénéficier d'une place dans aucun des établissements désignés ; qu'il résulte de l'instruction que sur l'ensemble des établissements désignés depuis 2011 seul un IME n'a pas produit de refus écrit et que les six établissements désignés, aux termes de la dernière décision de la CDAPH, intervenue en cours d'instance, ont tous opposé un refus pour manque de place ; qu'il s'agissait pour partie des mêmes établissements que précédemment désignés ; qu'il ne saurait être reproché aux consorts X de ne pas avoir engagé d'action en responsabilité à l'encontre des deux établissements ayant opposé un motif autre que le manque de place dès lors que, d'une part, le motif de refus tiré du défaut d'agrément est légal au regard de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et de familles et que, d'autre part, n'étant ni établi ni même soutenu par le directeur de l'ARS d'Ile-de-France qu'une seule place ait été disponible depuis 2011 pour C dans l'un des établissements désignés, la circonstance que le motif de refus tiré de l'éloignement géographique opposé par un seul des établissements désignés était illégal n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité en raison de sa carence dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que C bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que, malgré les décisions de la CDAPH des 9 septembre 2011 et 6 juillet 2012, l'inspection académique n'a pas procédé au recrutement d'une auxiliaire de vie afin de répondre aux besoins d'une prise en charge adaptée de la jeune C ; que si le recteur de l'académie de Versailles soutient, sans en justifier au demeurant, que ce recrutement était conditionné par l'effectivité de la prise en charge en SESSAD, et qu'au surplus, les consorts X , qui avaient déjà préalablement recruté une accompagnatrice libérale, ne justifiaient d'aucune démarche auprès des services départementaux de l'éducation nationale aux fins de bénéficier d'une AVSI lors de l'entrée en maternelle ordinaire de C en septembre 2011, ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer les services de l'Etat des obligations qui leur incombent en vertu des articles précitées du code de l'action sociale et des familles et du code de l'éducation et en vertu desquelles il revient à l'Etat, dans ses domaines de compétence, de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires afin que le droit pour les personnes handicapées qui entendent poursuivre leur scolarisation et que les décisions de la CDAPH prises à cet effet aient un caractère effectif et ce, contrairement à ce que soutient le directeur de l'ARS d'Ile-de-France, nonobstant le fait que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de la scolarisation obligatoire ; que, dès lors, l'absence de recrutement d'une auxiliaire de vie révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre de ses obligations et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de prise en charge spécifiquement adaptée aux troubles de la fille des requérants, selon les orientations décidées par la CDAPH, révèle, à compter du 25 mars 2011, une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille de M. et Mme X V bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire au sens de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

12. Considérant, en premier lieu, que l'absence de prise en charge de C conforme aux orientations prononcées par la CDAPH depuis mars 2011 et jusqu'à la date du présent jugement, soit depuis 7 ans, lui a causé un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, résultant de la perte de chance de voir son état évoluer favorablement, dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 48 000 euros, compte tenu de la circonstance que C a tout de même bénéficié sur cette période de la mise en place par ses parents d'un accompagnement psycho-éducatif individuel de septembre 2011 à juillet 2014, d'une prise en charge au sein du centre « E », deux demi-journées par semaine à compter de septembre 2013, puis à temps complet de septembre 2014 à novembre 2015, conformes, selon les requérants, aux recommandations de la Haute Autorité de santé ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent avoir également subi un préjudice moral et des troubles dans leurs conditions d'existence aux motifs que, d'une part, cette situation les a privés de la possibilité de voir leur enfant évoluer dans des conditions optimales et que, d'autre part, ils ont été contraints de fournir un important travail administratif afin de trouver une solution adaptée à leur fille pour pallier la carence de l'Etat, et ce en sus des soins journaliers qu'ils ont dû lui porter à leur fille ; qu'il est indéniable que l'absence de prise en charge de leur fille à compter du mois de mars 2011 leur a causé un préjudice moral et des

troubles dans les conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 52 000 euros chacun ;

14. Considérant, en troisième lieu, que M. et Mme X Y soutiennent également que leurs deux autres enfants, A et B ont subi un préjudice moral et des troubles dans leurs conditions d'existence à raison notamment du fait que le temps consacré par leurs parents à leur sœur n'a pas pu l'être pour eux ; qu'il est indéniable que cette situation a généré un préjudice moral pour les deux sœurs de C qui sera évalué à 7 000 euros pour chacune d'entre elles ;

15. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme X Y la somme totale de 166 000 euros en réparation des préjudices moraux et des troubles dans les conditions d'existence subis du fait des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de C à compter du mois de mars 2011 et jusqu'à la date du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme X Y de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

17. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ; que, par suite, les conclusions présentées par les requérants tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de M. et Mme X Y tendant à l'indemnisation de leurs préjudices financiers.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme X Y la somme totale de 166 000 euros.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme X Y la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X et Mme Y au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au recteur de l'académie de Versailles et à la ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits et à la caisse d'allocations familiales des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 15 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,
Mme Bartnicki, premier conseiller,
M. Crandal, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2018.

Le rapporteur,

signé

A. Bartnicki

Le président,

signé

Ph. Delage

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.